



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 41-2024-07-26-00001

relatif au renouvellement partiel et à l'extension de l'exploitation d'une carrière d'alluvions anciennes et récentes du Loir, située aux lieux-dits « Terres du Buisson », « La Varenne » et « Pièce de la Garenne », à SAINT-JEAN-FROIDMENTEL, exploitée par la société MINIER SAS.

Le préfet de Loir-et-Cher

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 par lequel le Président de la République a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20.067 du 21 juillet 2020 approuvant le schéma régional des carrières Centre-Val de Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°96-2045 du 19 août 1996 relatif à l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux sur la commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL au lieu dit « Le Buisson » par la société MINIER SAS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-242-2 du 30 août 2006 relatif à la poursuite et à l'extension de l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux sur la commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL aux lieux-dits « Le Buisson » et « La Varenne » par la société MINIER SAS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2010 relatif à la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière sise sur la commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL aux lieux-dits « Le Buisson » et « La Varenne » exploitée par la société MINIER SAS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2017 relatif à la modification des conditions de remise en état de la carrière sise sur la commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL au lieu-dit « Le Buisson » exploitée par la société MINIER SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-12-08-002 du 8 décembre 2017 portant renouvellement et extension de l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Terres du Buisson », « La Varenne » et « Le Buisson » à SAINT-JEAN-FROIDMENTEL par la SAS MINIER ;

Vu le dossier du 14 décembre 2020 de demande de modification des conditions de remise en état et de cessation partielle d'activité de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 précité ;

Vu la demande du 21 juin 2023, complétée le 8 septembre et le 26 octobre 2023, présentée par la SAS MINIER dont le siège social est situé aux « Sapins de Varennes » – 41100 NAVEIL, pour obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière (renouvellement partiel et extension) située aux lieux-dits « Terres du Buisson », « La Varenne » et « Pièce de la Garenne » à SAINT-JEAN-FROIDMENTEL ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale daté du 24 novembre 2023 ;

Vu la décision du 5 février 2024 par laquelle le président du tribunal administratif d'Orléans a désigné un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 mars 2024 à 9 heures au 15 avril 2024 inclus à 17 heures à SAINT-JEAN-FROIDMENTEL, BRÉVAINVILLE, CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES (28) et MORÉE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 21 et 22 mars 2024 de cet avis dans deux journaux locaux des départements de Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir ;

Vu l'absence d'avis émis par les communes de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL, BRÉVAINVILLE, CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES (28) et MORÉE ;

Vu les avis émis par les conseils communautaires des communautés de communes du Perche et Haut Vendômois (41) et du Grand Châteaudun (28) ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 2 juillet 2024 du conseil départemental de la nature des paysages et des sites, en formation « carrière », le demandeur ayant été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre du pétitionnaire en date du 11 juillet 2024 demandant des modifications sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT les faits justifiant une procédure d'autorisation environnementale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par référence à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma régional des carrières de la région Centre – Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MINIER SAS dont le siège social est situé aux « Sapins de Varennes » – 41100 NAVEIL est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter en renouvellement partiel et en extension à SAINT-JEAN-FROIDMENTEL aux lieux-dits « Terres du Buisson », « La Varenne » et « Pièce de la Garenne » (coordonnées Lambert II étendu X= 519 085 et Y=2 330 641), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Prescriptions modificatives relatives à l'usage futur du site

Les prescriptions de :

- l'article 1.7.5 4° alinéa de l'arrêté préfectoral n°41-2017-12-08-002 du 8 décembre 2017 relatives à l'usage à prendre en compte pour la remise en état de la carrière sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :
Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.4 et l'usage à prendre en compte est de type « Terrain naturel » sur l'ensemble des parcelles, à l'exception du secteur étendu de la carrière destiné à accueillir une retenue collinaire pour l'irrigation (parcelle ZB n°09 pp), et des parcelles ZC n° 174 pp et ZB n°09 pp (partie de la parcelle non occupée par la retenue collinaire), qui sont remises en état pour un usage de type agricole.

- L'article 2.4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°41-2017-12-08-002 du 8 décembre 2017 relatives à la remise en état des aires de circulation sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale.

Le plan de remise en état situé en annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°41-2017-12-08-002 du 8 décembre 2017 est remplacé par le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière de sables et graviers de terrasse (alluvions anciennes et récentes du Loir)	140 000 tonnes/an (moyenne annuelle : 120 000 tonnes)

⁽¹⁾ Régime : A (Autorisation)

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	5 piézomètres pour le suivi de la nappe souterraine : 3 réalisés lors de l'autorisation précédente, et 2 supplémentaires à créer (un amont et un aval) dans le cadre de la présente autorisation.

⁽¹⁾ Régime : D (Déclaration)

1.2.2 Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 18 ha 54 a 90 ca pour une surface exploitable de 13 ha 83 a 45 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Commune	Lieux-dits	Parcelles	Surface totale de la parcelle	Surface de la parcelle concernée par l'autorisation de carrière
Saint-Jean-Froidmental	La Varenne	ZC n°46 ⁽³⁾	02 ha 74 a 60 ça	00 ha 07 a 50 ça
		ZC n°169 ⁽²⁾	15 ha 24 a 83 ça	02 ha 58 a 48 ça
	Terres du Buisson	ZB n°9 ⁽³⁾	31 ha 16 a 50 ça	0 ha 30 a 84 ça
	Pièce de la Garenne	ZB n° 5 ⁽¹⁾	32 ha 11 a 90 ça	15 ha 58 a 08 ça
Total :				18 ha 54 a 90 ça

(1) La parcelle ZB n°5 pp fait l'objet d'une extraction.

(2) La parcelle ZC n°169 pp, déjà extraite, est destinée à l'accueil des boues de lavage des matériaux extraits (elle fait l'objet d'un curage régulier).

(3) Les parcelles ZB n°9 pp et ZB n°46 pp sont destinées à l'acheminement des matériaux vers l'installation de traitement des matériaux extraits.

1.2.3 Matériaux extraits et quantités autorisées

Les matériaux extraits de la carrière sont des matériaux siliceux, sables et graviers « terrasses ».

La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 140 000 tonnes / an (avec une moyenne de 120 000 tonnes/an). La quantité totale autorisée à extraire est de 996 094 tonnes (553 380 m³).

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'exploitation de la carrière se fait à ciel ouvert et à sec.

Les opérations d'extraction de sables se font à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur.

Une fois extraits, les matériaux sont chargés dans un tombereau qui les achemine au pied de la trémie d'un tapis de plaine où ils sont stockés en merlons avant d'être repris par un chargeur qui alimente la trémie du tapis de plaine à destination de l'installation de traitement voisine. L'installation de traitement dispose de sa propre autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-10-003 du 10 octobre 2017.

La bande transporteuse est couverte et déplacée en fonction de la localisation des phases à extraire.

Les boues de décantation résultant du traitement des eaux de lavage des matériaux, depuis l'installation précitée, sont dirigées pour décantation vers la parcelle ZB n°169 pp qui a été exploitée sous couvert d'une précédente autorisation (elle est renouvelée dans le cadre de la présente autorisation).

1.2.5 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 12 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site qui est prévue sur une durée de 4 années.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

1.6 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Sans objet.

1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

1.7.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1. Conformément au 2° du paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi pour permettre la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

1.7.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en deux périodes quinquennales et une période de deux ans.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexes 4 et 4 bis présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,384$)
1	5,5 ha	7,83 ha	0,57 ha	501 486,00 €
2	5,5 ha	8,41 ha	0,47 ha	526 367,00 €
3	2,99 ha	1,58 ha	0,00 ha	138 830,00 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur à mars 2024, soit 130,1 (paru au JO le 16/05/2024).

1.7.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.7.4 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Conformément au V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.7.3 .

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

1.7.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.7.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.7.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son

personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.7.8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée à l'article R. 516-2 susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné à l'article R. 516-2 susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné à l'article R. 516-2 susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.7.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux conformément à la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.8.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.8.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.8.4 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières et les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci.

1.8.5 Cessation d'activité

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée, quatre ans avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage agricole**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et comprend notamment :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.8.6 Remise en état du site

1.8.6.1 Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

1.8.6.2 Remise en état

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté (annexes 5 et 6).

Globalement, la remise en état du site consiste en une réhabilitation des terrains par un remblaiement partiel du site réalisé au niveau du terrain naturel (TN) dans sa partie nord et en pente douce d'au plus 3 % dans le prolongement du TN dans les directions Sud-Ouest et Sud – Est pour les rendre à l'agriculture.

En particulier elle comprend :

- La mise en place, en fond de fouille, de remblais extérieurs exclusivement constitués de matériaux inertes de nature à permettre une bonne infiltration de l'eau (la surface du carreau est nivelée et présente une légère pente) ;
- Le décompactage des stériles argileux et remblais avant la mise en place des terres de découverte ;
- La reconstitution du substrat initial par le régilage des stériles argileux et des terres végétales de découverte sur une épaisseur au moins égale à celle observée à l'état 0 (Cf étude agro-pédologique) ;
- Le régilage des terres est réalisé sans mélanger les unités de sols identifiés (Cf étude agro-pédologique de la chambre d'agriculture réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation) et dans le bon ordre des horizons correspondant à leur succession naturelle. Les horizons reconstitués seront meubles et ne devront pas générer de rupture de perméabilité.

Les conditions de remise en état seront suivies à différents stades d'avancée des travaux afin de garantir et ajuster au besoin la qualité du réaménagement agricole (qualités des remblais, profondeur de sol, pierres, matériel utilisé...).

Après la finalisation de la remise en état, et avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter, la qualité de la remise en état agricole est mesurée à l'appui d'un état agro-pédologique (état final) qui fait l'objet d'une comparaison avec le diagnostic agro-pédologique initial (état 0) réalisé par la chambre d'agriculture.

L'état agro-pédologique final et sa comparaison avec l'état agro-pédologique initial sont réalisés par un organisme qualifié. Les résultats de ces travaux sont transmis à l'inspection des installations classées, au propriétaire des terrains et à l'agriculteur exploitant si ce dernier n'est pas le propriétaire des terrains.

1.8.6.3 Avancement de l'exploitation et de la remise en état.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

1.8.6.4 Dispositions de remise en état

1.8.6.4.1 Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régilés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

1.8.6.4.2 Remblayage de l'excavation

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains de 105 m NGF dans leur partie la plus au Nord, et à un niveau abaissé avec une pente douce d'au plus 3 % en direction du Sud.

Les cotes attendues suite à la remise en état sont définies sur le plan en annexe 6.

Le régalaage des terres végétales de découverte est réalisé sur une épaisseur qui ne pourra en tout état de cause être inférieure à 40 cm. Cette couche est épierrée des plus gros blocs et recouvre au final l'ensemble du site.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets d'extraction inertes internes au site (résidus, stériles et morts-terrains) sont prioritairement employés pour la remise en état du site lors du remblaiement. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE DÉCHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES PROVENANT DE L'INSTALLATION VOISINE DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX DE LA CARRIÈRE (Boues floculées)		
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.	<u>Sous réserve du respect strict des critères ci-dessous :</u> — qu'ils respectent le fond géochimique local ; — qu'ils respectent l'annexe « liste des déchets inertes dispensés de caractérisation » de la circulaire du 22 août 2011 pour <u>les natures de déchets décrites</u> et pour le <u>secteur d'activité concerné</u> ; — qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés ou ne contiennent pas d'amiante.
AUTRES DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS		
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
⁽¹⁾ Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000		

Les déchets suivants, à l'exception des boues flocculées issues du lavage des matériaux de la carrière, sont interdits et font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs.

Les apports de matériaux extérieurs sont limités à 140 000 t/an. Ces derniers ne sont admis qu'à des fins de remblaiement de l'excavation (opération de valorisation des déchets).

Ils peuvent être stockés temporairement en dehors de la fosse, sur une aire aménagée et dédiée à cet effet, dans l'attente de leur mise en remblai, pour une durée n'excédant pas un an.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessus.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Il est réalisé de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées lors de l'enquête annuelle (article 2.9.3 du présent arrêté).

1.8.6.4.3 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de la carrière met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes à l'article 1.8.6.4.2 du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

1.8.6.4.4 Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets attestant de la conformité des déchets à leur destination, et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la référence au document d'acceptation préalable.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 1.8.6.4.3

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

L'exploitant met en place une procédure d'admission des déchets extérieurs admis en remblai, dans laquelle est notamment précisée la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non-conformes. Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblai.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, etc.) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité immédiate. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets, et le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'installation expéditrice le cas échéant ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la masse des déchets entrants, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation ;
- Le numéro du bordereau de suivi ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan topographique. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre pré-cité (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les terres excavées valorisées dans le cadre du remblayage de la fosse d'extraction sont déclarées au Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS) conformément à l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement.

1.9 RÉGLEMENTATION

1.9.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
22/09/94	Arrêté ministériel relatif aux exploitations de carrières
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/07/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
09/02/04	Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
11/09/03	Arrêté ministériel portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
12/12/14	Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
31/05/21	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

1.9.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes d'extraction sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel, la faune et la flore : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

Mesures à mettre en place	
En phase de découverte	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux de décapage devront se dérouler hors période de nidification des oiseaux. (sont autorisés de début octobre à début mars).

En phase d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque année (à partir de l'année 2 du plan de phasage), une recherche des nids est effectuée en mai/juin sur la zone exploitée durant le reste de l'année. Si un nid est localisé, une protection par rue-balise sera mise en place sur un périmètre de 30 mètres autour du nid. La zone ainsi protégée ne sera exploitée qu'après la fin de la nidification (à partir d'octobre).
-------------------------	---

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.4 Conduite de l'extraction

2.1.4.1 Aménagements préliminaires

2.1.4.1.1 Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.4.1.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.1.4.1.3 Eau de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1er, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

2.1.4.1.4 Déclaration de mise en service

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et

au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

2.1.4.2 Déboisement et défrichage

Sans objet.

2.1.4.3 Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé en conditions sèches, sur des sols suffisamment ressuyés au moyen d'engins à chenilles.

Les terres décapées sont intégralement conservées pour la remise en état agricole du site.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Un allotissement est réalisé, pour identifier les différents sols et les strates associées afin d'en assurer la traçabilité pour le réaménagement (Cf étude agro-pédologique de la chambre d'agriculture réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation).

Les dépôts des horizons humifères ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de leur conserver leurs qualités agronomiques et pour éviter d'avoir à rouler sur ces dépôts avec des engins de chantier. Il convient également que ces dépôts soient légèrement compactés en surface pour éviter la pénétration de l'eau, et recouverts de ray-grass (ou autres graminées et /ou légumineuses) pour améliorer leur stabilité structurale et limiter leur exposition aux agents climatiques pendant la période de stockage.

2.1.4.4 Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre-Val de Loire (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

2.1.4.5 Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 94,1 m NGF pour la moitié Nord-Ouest du site et 93,00 m NGF pour sa moitié Sud-Est.

L'extraction est effectuée à sec au moyen d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur sur une épaisseur moyenne de 4 m, 7 m au maximum.

Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 1,00 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

2.1.4.6 Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière.

Le nombre maximal d'aller/retour de camions (évacuation de matériaux et apports de remblais) par jour est de 28 avec une moyenne de 20 rotations.

2.1.4.7 État des stocks de produits – Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

2.1.4.8 Contrôles par des organismes extérieurs

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité

ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance (GIDAF)

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles du présent arrêté	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.7.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en activité de l'installation
ARTICLE 1.7.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
ARTICLE 1.7.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.8.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.8.4	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
ARTICLE 1.8.5	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 1.4.1	Dossier de renouvellement et/ou d'extension	Au minimum 6 ans avant l'échéance de l'autorisation
ARTICLE 2.1.4.4	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 5.2.2	Plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les 5 ans
ARTICLE 6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Dans les 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent.
ARTICLE 2.9.2	Bilans et rapports annuels	Annuel, transmis à l'inspection des installations classées avant le 1 ^{er} février
ARTICLE 2.9.3	Déclaration annuelle des émissions et Enquête annuelle carrière	Annuelle avant le 31 mars, via GERE (site de télédéclaration)

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnement annuel

Sans objet.

2.9.2 Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;

- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

2.9.3 Déclaration et enquête annuelle carrière

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant.

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, le cas échéant ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé. L'établissement n'est pas non plus raccordé au réseau public.

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors d'un incident / accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des

effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.4.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation doivent faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.5.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadernassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

A l'issue des travaux, et dans un délai maximum de 2 mois, l'exploitant adresse au préfet un rapport complet comprenant :

La localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25.000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,

- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM).
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - le débit d'essai,
 - le volume annuel (m³/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m³/h),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. L'ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

4.5.3 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	03616X0122 / PZ2	Nappe alluviale du Loir et nappe de la craie du Séno-Turonien	18,00 m
	BSS003FFIW / PZ5	Nappe alluviale du Loir et nappe de la craie du Séno-Turonien	18,00 m
	BSS003FFHU / PZ6	Nappe alluviale du Loir et nappe de la craie du Séno-Turonien	19,00 m
Ouvrages à implanter	PZ 7 / N° à obtenir (*)	Nappé alluviale du Loir	Environ 17 m
	PZ 8 / N° à obtenir (*)	Nappe alluviale du Loir	Environ 17 m

(*) : Dès l'obtention du n° BSS, l'exploitant le communique à l'inspection des installations classées.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 7. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

La création des ouvrages PZ7 et PZ8, respecte les prescriptions définies dans l'article 4.5.2 du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixés par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètres	Fréquence des analyses	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Semestrielle	
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	NF T 90008
Conductivité	Semestrielle	
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	NF EN 872

Paramètres	Fréquence des analyses	Méthodes de référence
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 ou NF M 07-203
Acrylamide monomère et ses dérivés	Semestrielle	

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements et l(s) sens d'écoulement de la nappe, avec une localisation des piézomètres.

5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R. 543-225 à R. 543-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Il n'y a aucun stockage de déchets sur le site, tous les déchets produits sont acheminés au fur et à mesure de leur production vers l'atelier de l'installation de traitement des matériaux voisine pour ensuite être confiés à des entreprises spécialisées pour leur traitement.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au

négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	17 04 05	Ferrailles
	16 01 03	Pneumatiques usagés
Déchets dangereux	13 01 et 13 02	Huiles usagées
	16 01 07	Filtres à huile
	16 06 01	Batteries usagées
	15 02 02 et 15 02 03	Chiffons souillés

5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

5.2.1 Généralités

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent :

- du décapage des terrains : terre végétale,
- des stériles d'exploitation : stériles argileux.
- les boues de décantation issues du lavage des matériaux extraits.

Les zones prévues pour le stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière sont les suivantes :

- terre végétale sous forme de merlons en périphérie de l'extraction et des zones en dérangement ;
- Stériles sous forme de merlons en périphérie de l'extraction et des zones en dérangement ;
- boues de décantation : stockage sur la parcelle ZC n°169 et curage régulier pour remblaiement sous forme d'îlots (la mise en œuvre sous la forme d'une couche uniforme est interdit pour ne pas créer de rupture de perméabilité) du secteur extrait ;

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

5.2.2 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation fonctionne de 7 heures à 17 heures 30 minutes, 5 jours par semaine.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

(*) : Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 8).

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans, et dès lors que les circonstances l'exigent notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des habitations les plus proches. Lors du premier contrôle de la situation acoustique, en complément des 3 points de contrôle repérés sur le plan annexé, un point de contrôle supplémentaire au niveau du hameau « Les Saradines » fait l'objet d'une mesure.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.3.2 Tirs de mines

Sans objet : aucun tir de mines n'est effectué sur le site.

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.4.1 Émissions lumineuses

L'exploitation de la carrière se fait en période diurne (7h à 17h30). L'utilisation des éclairages d'engins est limitée au strict nécessaire.

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'ensemble des installations est efficacement clos (clôture et/ ou merlon) sur la totalité de sa périphérie.

Dans le cas de l'accès aux zones dangereuses de la carrière (accès aux fronts) la mise en place d'un merlon de 2 mètres de hauteur minimum ne débouchant pas sur le front est toléré. Toutefois, la mise en place d'une clôture est obligatoire dans le cas d'installations (de traitement, de transit, ou autres) pour limiter et contrôler les accès.

7.2.2 Circulation dans l'établissement et voie d'accès

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

7.2.3 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.2.4 Zones dangereuses

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace implantée au minimum à 10 m des bords de l'excavation, ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Au niveau de la parcelle ZC n°169 destinée à accueillir des boues de décantation issues du lavage des matériaux extraits, les mesures de protection suivantes sont mises en place :

- la parcelle est clôturée et/ou équipée de merlons de 2 m de hauteur sur l'ensemble de sa périphérie ;
- Les risques de noyade et d'ensevelissement sont notifiés par la mise en place de panneaux spécifiques, régulièrement répartis en périphérie,
- des dispositifs de secours tels que corde, bouée, sont disponibles à proximité.

7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1 Intervention des services de secours

7.3.1.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

En dehors des heures d'exploitation aucun engin ne stationne sur le site.

7.3.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 Rétentions et confinement

Il n'y a aucun stockage sur le site de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement .

7.4.2 Ravitaillement, et entretien des engins de chantier

L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site de la carrière. Il est réalisé dans l'atelier présent sur l'emprise de l'installation de traitement des matériaux exploitée par la société MINIER.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé dans l'atelier présent sur l'emprise de l'installation de traitement des matériaux.

7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.5.2 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.5.3 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.5.4 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.5.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Sans objet.

7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.7.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

7.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité (dont arrêt d'urgence) et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.8 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

Sans objet.

8.1 PUBLICITÉ

Copie du présent arrêté sera notifiée :

— à l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son établissement ;

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

— Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL et peut y être consultée ;

— Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

— Une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : communes de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL, BRÉVAINVILLE, CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES (28) et MORÉE, ainsi que les communautés de communes du PERCHE ET HAUT VENDÔMOIS et du GRAND CHÂTEAUDUN (28) ;

— Une copie du présent arrêté est adressée à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ;

— Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME ;

— Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée minimale de quatre mois.

8.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME, le maire de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 26 JUL. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à **M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la république, 41000 Blois.**
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires : **Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.**

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de la remise en état modifiée de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 8/12/2017.

Annexe 2 : Plan parcellaire

Annexe 3 : Plan de phasage

Annexe 4 : Schémas d'exploitation et de remise en état (années 1 à 6)

Annexe 4 bis : Schémas d'exploitation et de remise en état (années 7 à 12)

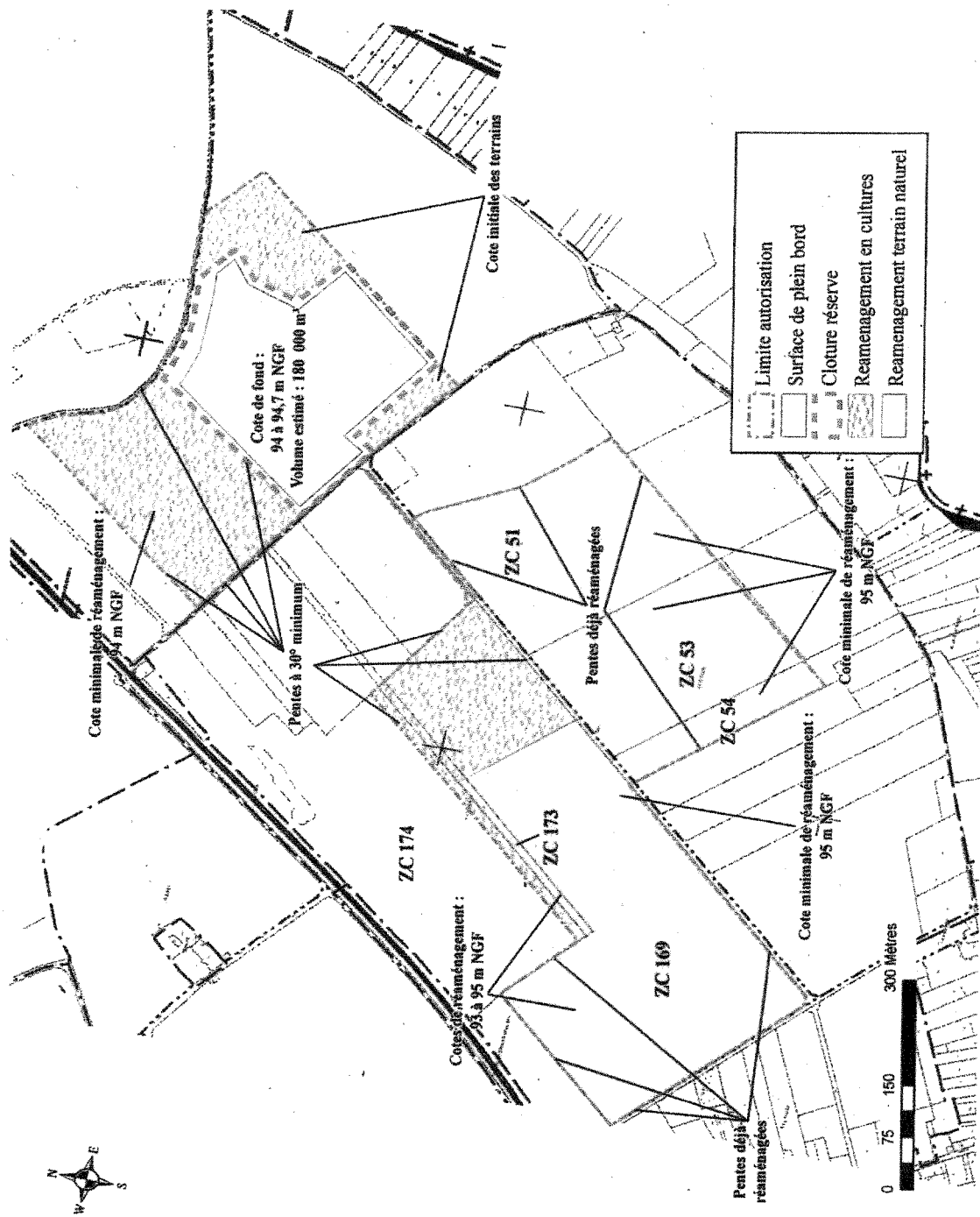
Annexe 5 : Plan de la remise en état

Annexe 6 : Profils (coupes) de la remise en état

Annexe 7 : Plan de localisation des piézomètres de suivi

Annexe 8 : Plan des zones à émergence réglementée

Annexe 1 – Plan de remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 8/12/2017



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du : 26 JUIL. 2024

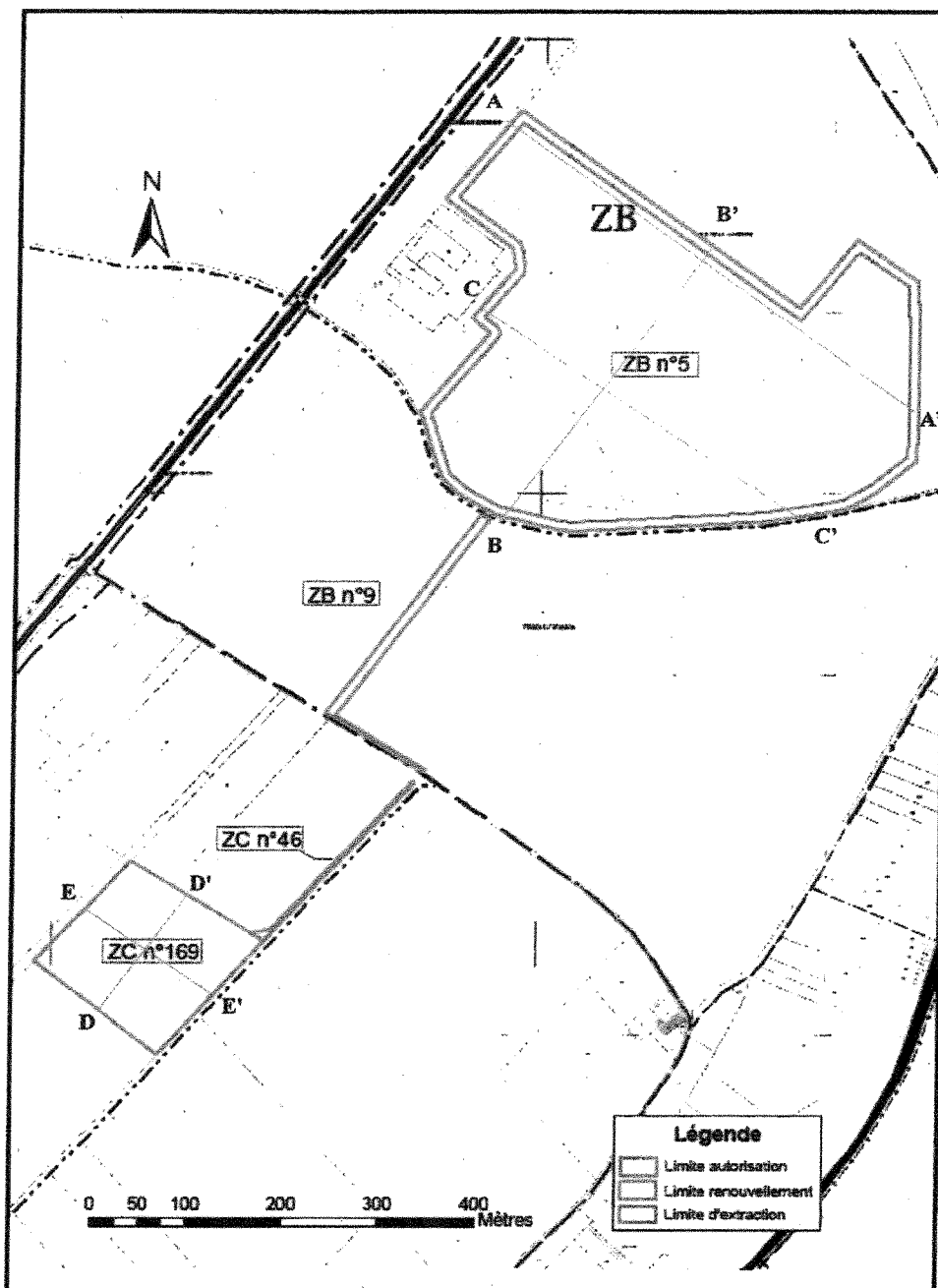
Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général



[Handwritten signature]
 Faustin GADEN

Août 2023

Axolis



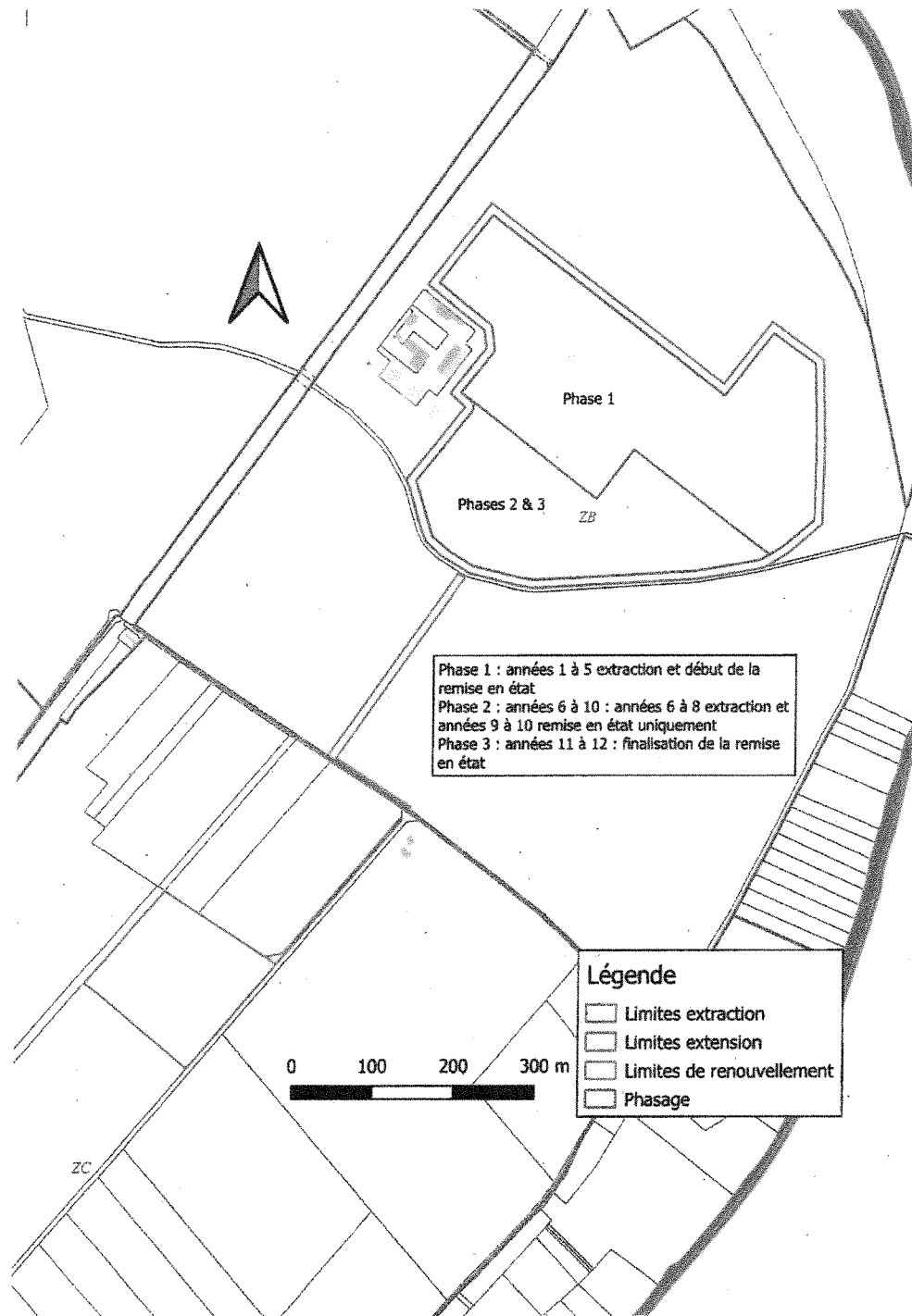
Remise en état - 177

Vu pour être annexé à mon arrêté.
du: 26 JUIL. 2024 le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Faustin GADEN

Annexe 3 – Plan de phasage



Vu pour être annexé à mon arrêté
du : 26 JUIL. 2024

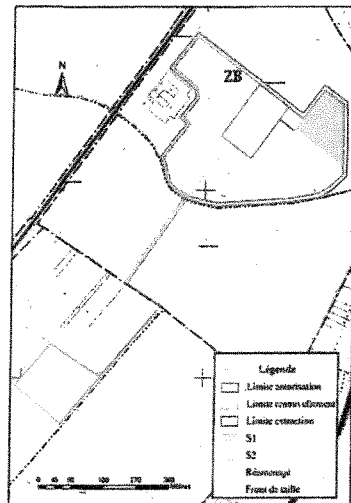
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général.



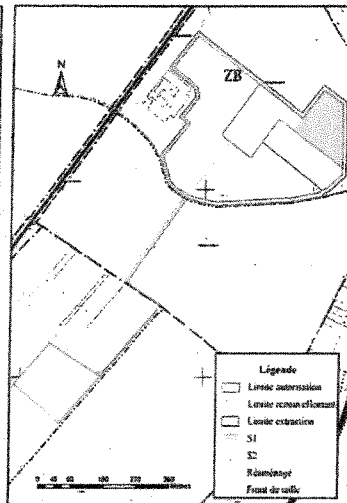
Faustin GADEN

Annexe 4 - Schémas d'exploitation et de remise en état (années 1 à 6)

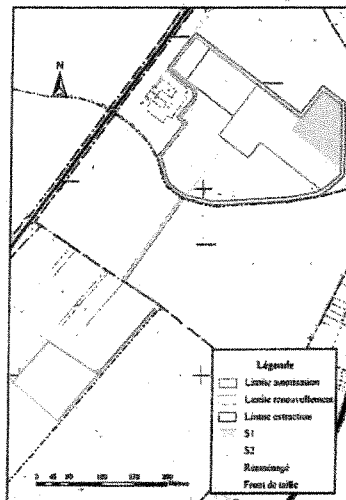
ANNÉE 1



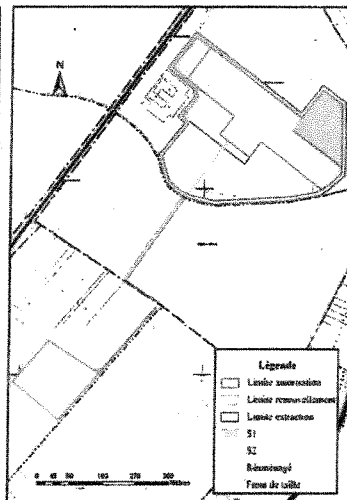
ANNÉE 2



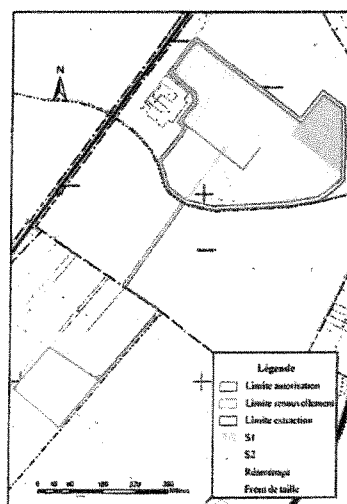
ANNÉE 3



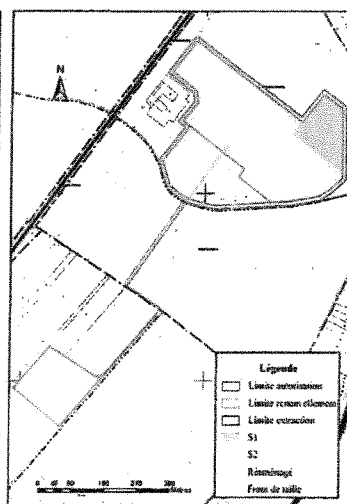
ANNÉE 4



ANNÉE 5



ANNÉE 6



Vu pour être annexé à mon arrêté
du : 26 JUIL. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

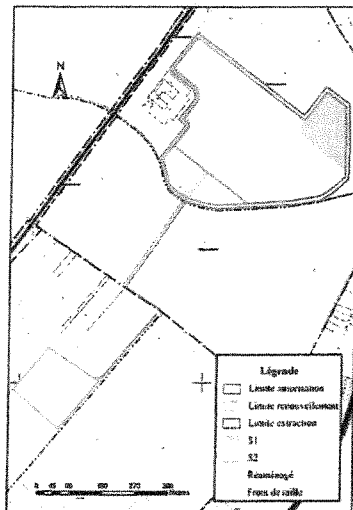


51/60

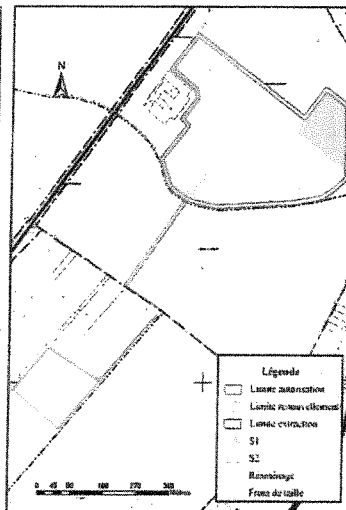
Faustin GADEN

Annexe 4 bis – Schémas d'exploitation et de remise en état (années 7 à 12)

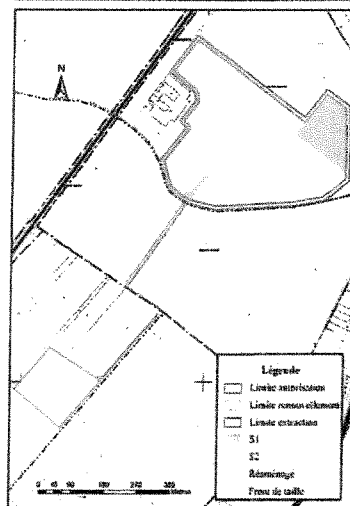
ANNÉE 7



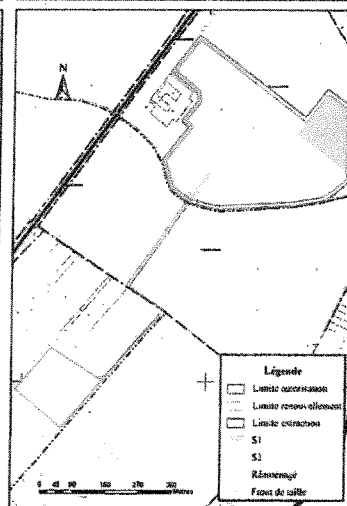
ANNÉE 8



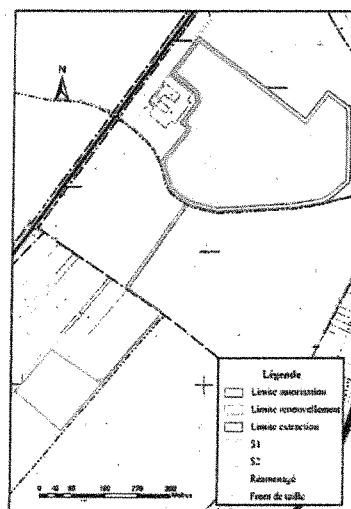
ANNÉE 9



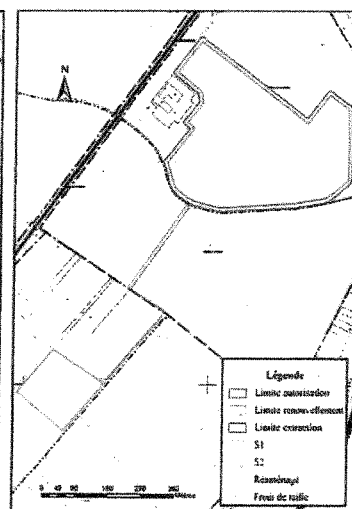
ANNÉE 10



ANNÉE 11



ANNÉE 12



Vu pour être annexé à mon arrêté
du: 26 JUL. 2024

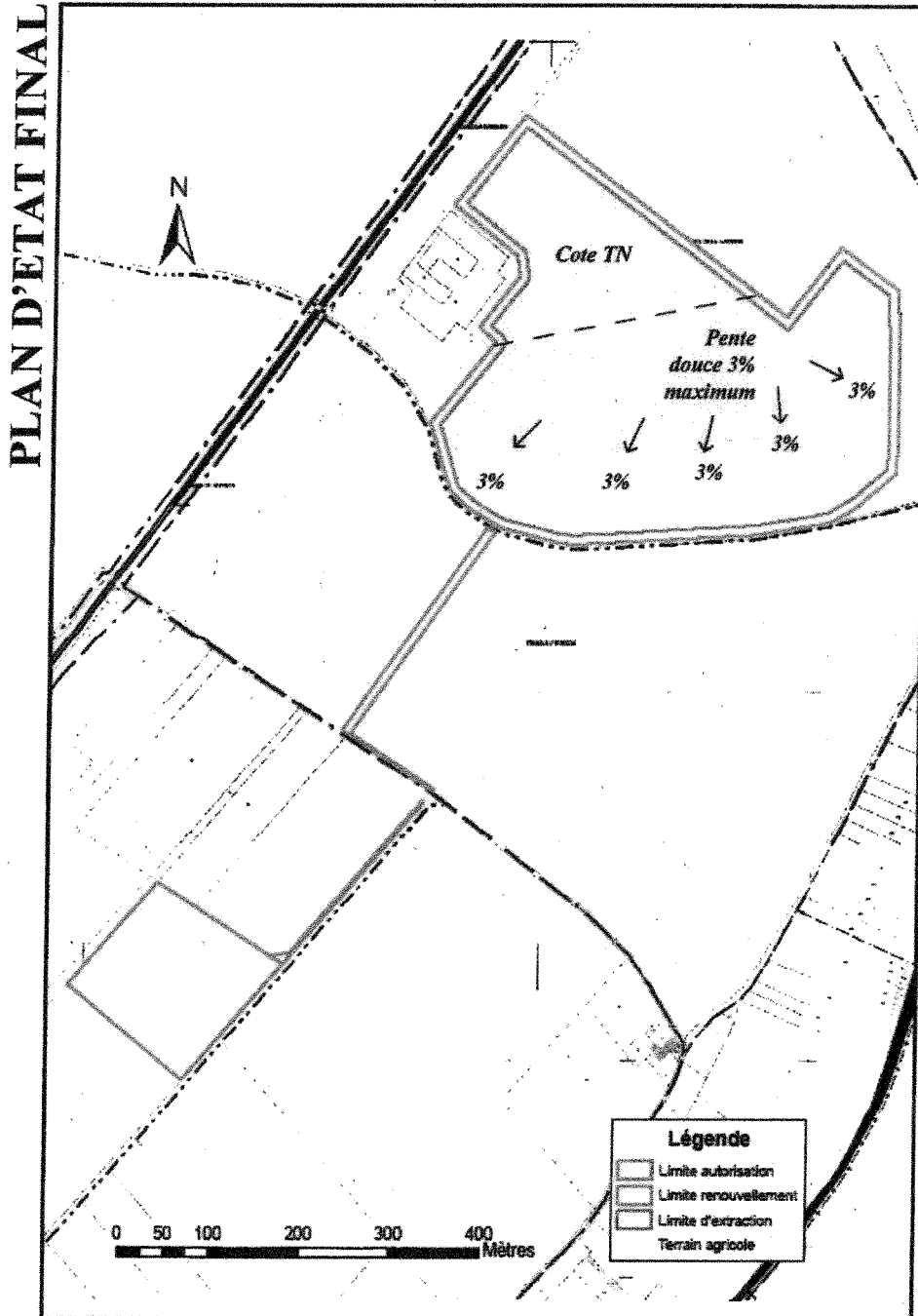


Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général

Faustin GADEN

Août 2023

Axolis



Commune de Lorechet - Canton de Lorechet - Arrondissement de Lorechet - Département de la Vallée

Remise en état - 178

Vu pour être annexé à mon arrêté

du 20 JUIL. 2024

pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



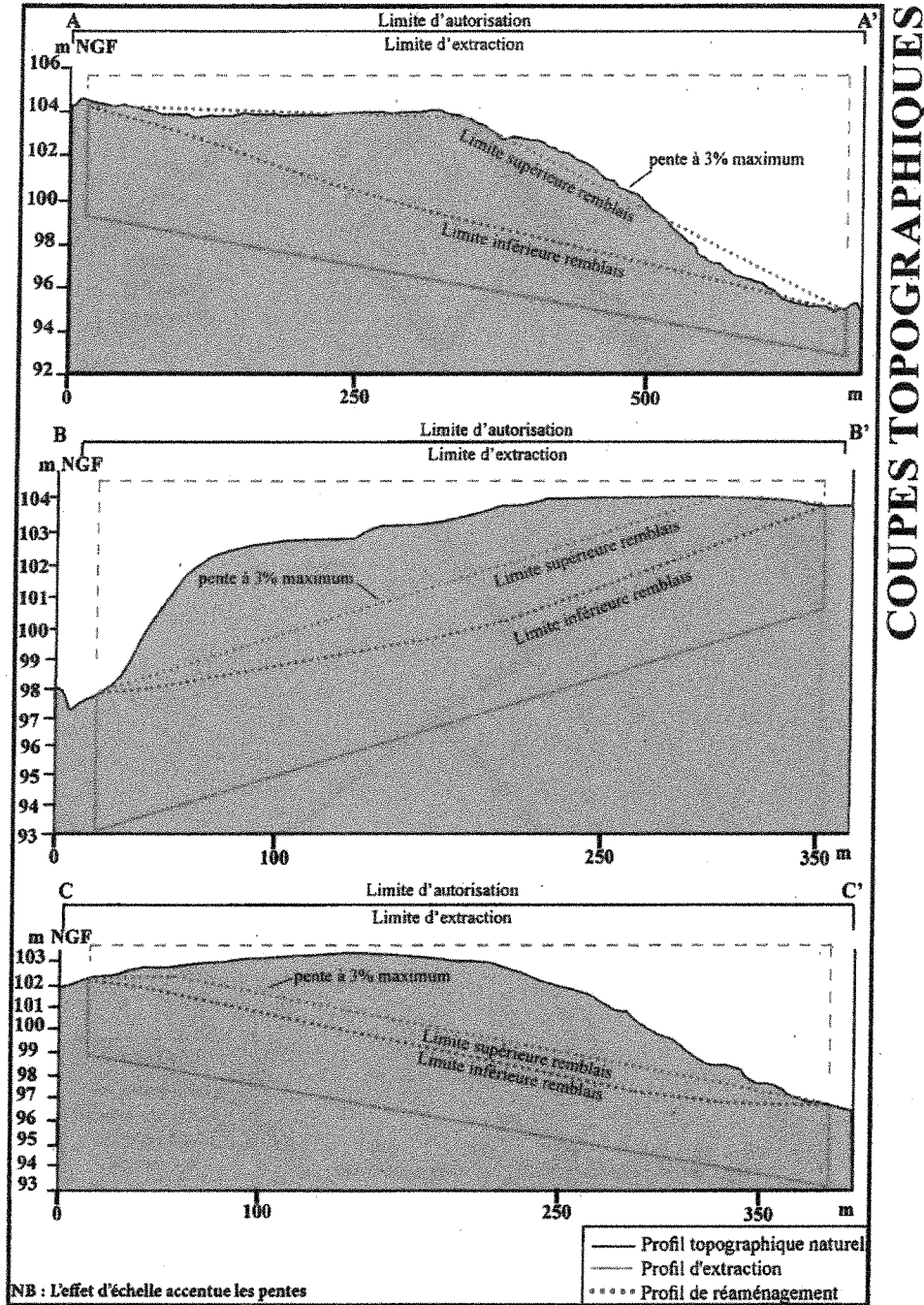
Faustin GADEN

Annexe 6 – Principaux profils de la remise en état

(l'emplacement des profils est repéré sur le plan parcellaire en annexe 2)

Août 2023

Avolis



Remise en état - 175

Vu pour être annexé à mon arrêté

du 03 JUIL 2024

Pour le Préfet et par délégation

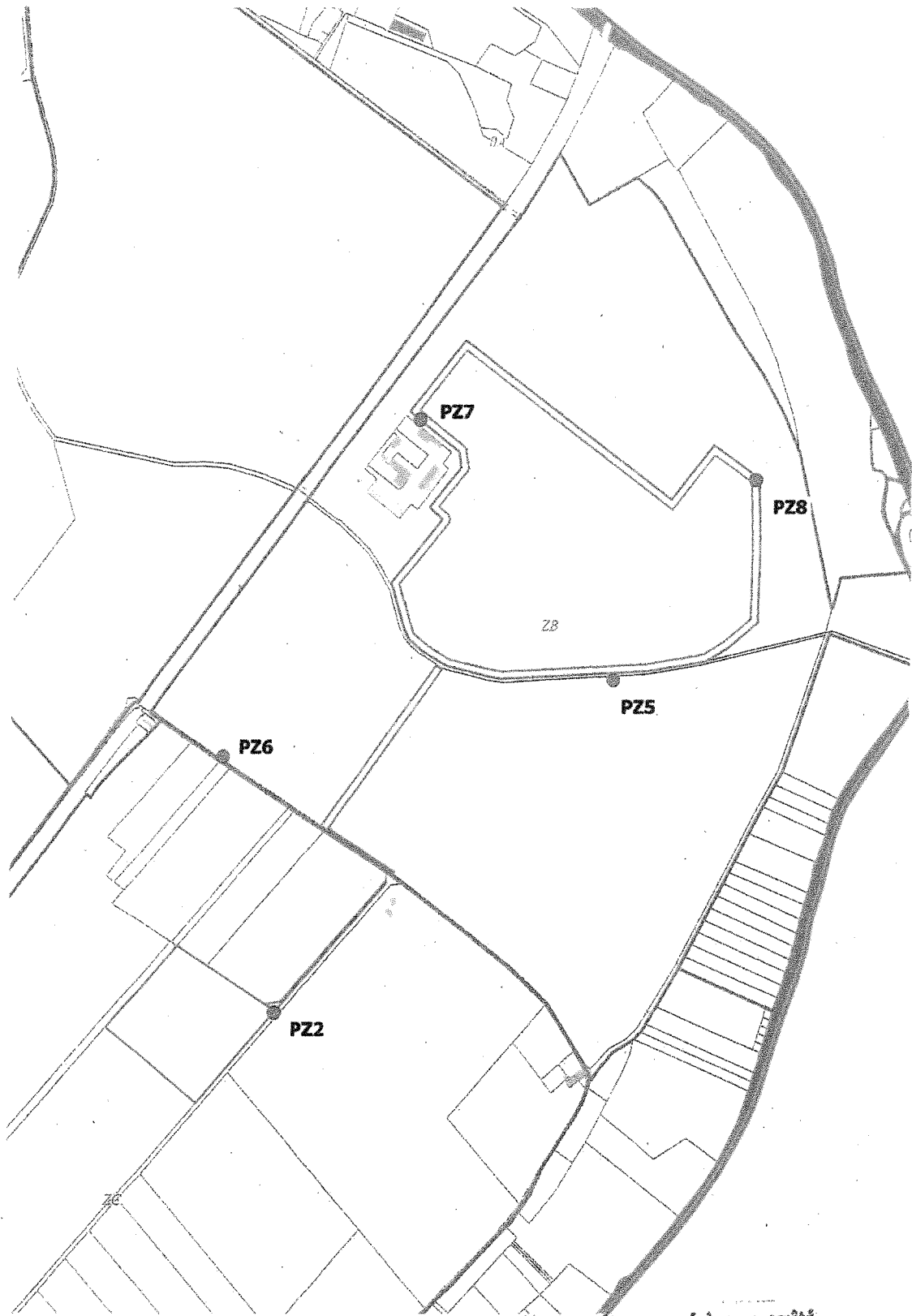
Le Secrétaire Général



[Handwritten signature]

Faustin GADEN

Annexe 7 – Plan de localisation des piézomètres de suivi (existants et à créer)



Vu pour être annexé à mon arrêté

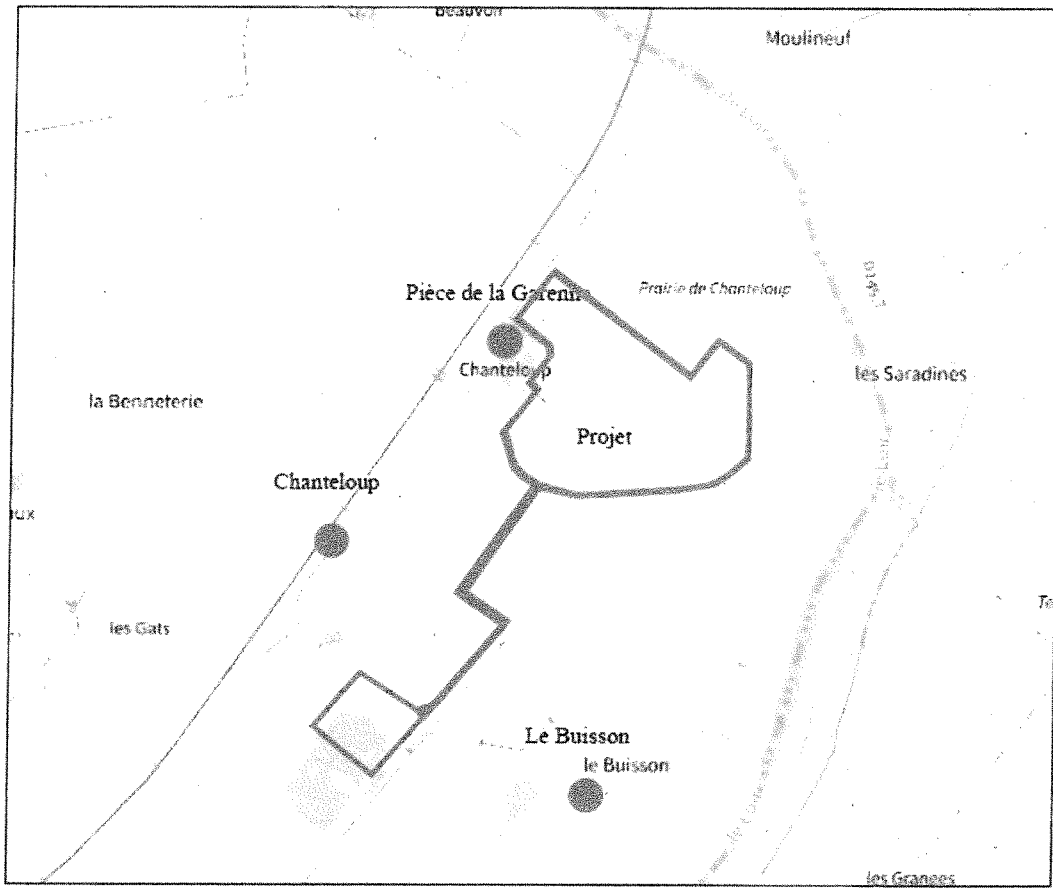
du : 23 JUIL. 2024 Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



55/60

Faustin GADEN
Faustin GADEN

Annexe 8 – Plan des zones à émergence réglementée



Vu pour être annexé à mon arrêté
du : 20 JUL. 2024
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Faustin GADEN

Table des matières

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.2	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
1.1.3	Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
1.2	Nature des installations.....	4
1.2.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	4
1.2.2	Situation de l'établissement.....	5
1.2.3	Matériaux extraits et quantités autorisées.....	5
1.2.4	Consistance des installations autorisée.....	5
1.2.5	Statut de l'établissement.....	6
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
1.4	Durée de l'autorisation.....	6
1.4.1	Durée de l'autorisation et caducité.....	6
1.5	Périmètre d'éloignement.....	6
1.6	Obligations de l'exploitant.....	6
1.7	Garanties financières.....	7
1.7.1	Objet des garanties financières.....	7
1.7.2	Montant des garanties financières.....	7
1.7.3	Établissement des garanties financières.....	7
1.7.4	Renouvellement des garanties financières.....	8
1.7.5	Actualisation des garanties financières.....	8
1.7.6	Modification du montant des garanties financières.....	8
1.7.7	Absence de garanties financières.....	8
1.7.8	Appel des garanties financières.....	9
1.7.9	Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
1.8	Modifications et cessation d'activité.....	10
1.8.1	Modification du champ de l'autorisation.....	10
1.8.2	Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	10
1.8.3	Équipements abandonnés.....	10
1.8.4	Changement d'exploitant.....	10
1.8.5	Cessation d'activité.....	10
1.8.6	Remise en état du site.....	11
1.9	Réglementation.....	17
1.9.1	Réglementation applicable.....	17
1.9.2	Respect des autres législations et réglementations.....	17
2	Gestion de l'établissement.....	18
2.1	Exploitation des installations.....	18
2.1.1	Objectifs généraux.....	18
2.1.2	Impacts sur le milieu naturel, la faune et la flore : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	18
2.1.3	Consignes d'exploitation.....	19
2.1.4	Conduite de l'extraction.....	19
2.2	Réserves de produits ou matières consommables.....	21
2.2.1	Réserves de produits.....	21
2.3	Intégration dans le paysage.....	21

2.3.1 Propreté.....	21
2.3.2 Esthétique.....	22
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	22
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	22
2.5 Incidents ou accidents.....	22
2.5.1 Déclaration et rapport.....	22
2.6 Programme d'auto surveillance.....	22
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	22
2.6.2 Mesures comparatives.....	22
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance (GIDAF).....	23
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	23
2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	23
2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	24
2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	24
2.9 Bilans périodiques.....	24
2.9.1 Bilan environnement annuel.....	24
2.9.2 Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel.....	24
2.9.3 Déclaration et enquête annuelle carrière.....	25
3 — Prévention de la pollution atmosphérique.....	26
3.1 Conception des installations.....	26
3.1.1 Dispositions générales.....	26
3.1.2 Odeurs.....	26
3.1.3 Voies de circulation.....	26
3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières.....	26
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	27
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	27
4.2 Collecte des effluents liquides.....	27
4.2.1 Dispositions générales.....	27
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	27
4.3.1 Identification des effluents.....	27
4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	28
4.4.1 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	28
4.4.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	28
4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	29
4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	29
4.5.1 Effets sur les eaux souterraines.....	29
4.5.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	29
4.5.3 Réseau et programme de surveillance.....	31
5 — Déchets.....	33
5.1 Principes de gestion des déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.....	33
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	33
5.1.2 Séparation des déchets.....	33
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	34
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	34
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	34
5.1.6 Transport.....	34
5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	35

5.1.8 Autosurveillance des déchets.....	35
5.2 Principes de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.....	36
5.2.1 Généralités.....	36
5.2.2 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	36
6 — Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	38
6.1 Dispositions générales.....	38
6.1.1 Aménagements.....	38
6.1.2 Véhicules et engins.....	38
6.1.3 Appareils de communication.....	38
6.2 Niveaux acoustiques.....	38
6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	38
6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	38
6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	39
6.3 Vibrations.....	39
6.3.1 Vibrations.....	39
6.3.2 Tirs de mines.....	39
6.4 Émissions lumineuses.....	39
6.4.1 Émissions lumineuses.....	39
7 — Prévention des risques technologiques.....	40
7.1 Principes directeurs.....	40
7.2 Généralités.....	40
7.2.1 Contrôle des accès.....	40
7.2.2 Circulation dans l'établissement et voie d'accès.....	40
7.2.3 Étude de dangers.....	40
7.2.4 Zones dangereuses.....	41
7.3 Dispositions constructives.....	41
7.3.1 Intervention des services de secours.....	41
7.3.2 Installations électriques.....	41
7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	42
7.4.1 Rétentions et confinement.....	42
7.4.2 Ravitaillement, et entretien des engins de chantier.....	42
7.5 Dispositions d'exploitation.....	42
7.5.1 Surveillance de l'installation.....	42
7.5.2 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	42
7.5.3 Consignes d'exploitation.....	42
7.5.4 Interdiction de feux.....	43
7.5.5 Formation du personnel.....	43
7.6 Mesures de maîtrise des risques.....	43
7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	43
7.7.1 Définition générale des moyens.....	43
7.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....	43
7.7.3 Ressources en eau et mousse.....	43
7.7.4 Consignes de sécurité.....	44
7.7.5 Consignes générales d'intervention.....	44
7.8 Prévention des accidents liés au vieillissement.....	44
8 — Publicité-Exécution.....	45
8.1 Publicité.....	45

8.2 Exécution.....	45
<i>ANNEXES</i>	47